

**ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUILLET 1923 FIXANT LE NOMBRE, LE SIÈGE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DU PARQUET, DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES COURS D'APPEL (BULL, OFF., p. 619.)**

Vu les articles 24, 28 et 131 du décret d'organisation judiciaire en date du 9 juillet 1923.

Art. 1. Il y a un tribunal du parquet dans chacun des districts.

Le siège ordinaire du tribunal du parquet est au chef-lieu du district dans lequel il est établi.

Le ressort du tribunal du parquet est déterminé par les limites du district dans lequel il est établi.

Art. 2. Il y a six tribunaux de première instance ayant respectivement leur siège ordinaire à Léopoldville, Boma, Coquilhatville, Stanleyville, Buta et Elisabethville.

Le ressort de chacun de ces tribunaux est déterminé comme suit :

Tribunal de première instance de Léopoldville : les districts du Moyen-Congo, du Kwango, du Kasai et du Sankuru.

Tribunal de première instance de Boma : le district du Bas-Congo.

Tribunal de première instance de Coquilhatville : les districts de l'Équateur, de la Lulonga, des Bangala, de l'Ubangi et du Lac Léopold II.

Tribunal de première instance de Stanleyville : les districts de Stanleyville, de l'Ituri, du Kivu, du Maniema et de l'Aruwimi.

Tribunal de première instance de Buta: les districts du Bas-Uele et du Haut-Uele.

Tribunal de première instance d'Elisabethville : les districts du Haut-Luapula, du Tanganika-Moero, du Lomami et de la Lulua.

Art. 3. Il y a deux cours d'appel ayant respectivement leur siège ordinaire à Léopoldville et à Elisabethville.

Le ressort de ces cours est déterminé comme suit :

Cour d'appel de Léopoldville : tout le territoire, à l'exception des districts du Haut-Luapula, du Tanganika-Moero, du Lomami et de la Lulua.

Cour d'appel d'Elisabethville : les districts du Haut-Luapula, du Tanganika-Moero, du Lomami et de la Lulua.

Art. 4. Le ressort des cours et tribunaux, en ce qui concerne les circonscriptions administratives qui le constituent, est fixé par les limites des districts telles qu'elles sont ou seront déterminées en vertu des dispositions sur l'organisation territoriale.

Toutefois, en cas de modifications dans le ressort des cours et tribunaux par l'effet de changements apportés à l'organisation territoriale, le ressort de ces cours et tribunaux, pour les causes régulièrement introduites avant que ces modifications deviennent obligatoires, restera celui qui existait antérieurement à ces modifications.

Disposition provisoire

Art. 5. Le tribunal de première instance de Lusambo, établi par la législation antérieure au décret du 9 juillet 1923, subsistera jusqu'au 31 décembre 1923 pour le jugement des causes régulièrement introduites devant ce tribunal, avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Notre Ministre des Colonies est chargé, etc.